

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
3ème Bureau

A R R E T E N° 90-0514 du 07 Mai 1990

portant autorisation de disposer de l'énergie  
de la rivière "LE CHASSEZAC",  
pour la mise en service d'une usine hydro-électrique  
située au lieudit "PUYLAURENT", communes de PREVENCHERES  
et de LA BASTIDE PUYLAURENT

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Rural (Livre 1er, titre III et Livre III, titre II),
- VU le Code Général des Impôts,
- VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, modifiant et complétant les articles 1 et 2 de la loi susvisée du 16 octobre 1919,
- VU le décret du 27 mars 1961 concédant à Electricité de France (Service National) l'aménagement et l'exploitation des chutes de CHASSERADES, PREVENCHERES, BEYSSAC, CASTANET, PIED de BORNE, la FIGERES et SALELLES, sur le CHASSEZAC et ses affluents LA BORNE et l'ALTIER dans les départements de la LOZERE, de l'ARDECHE et du GARD,
- VU le décret n° 81-375 du 15 avril 1981 modifiant l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques,
- VU le décret n° 81-376 du 15 avril 1981 portant application de l'article 28 (2ème) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret N° 87-214 du 25 mars 1987 relatif aux réserves en force,
- VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 15 septembre 1906,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 90-0499 du 04 Mai 1990 autorisant le Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche à procéder à la mise en eau et l'exploitation d'un barrage sur la rivière "le CHASSEZAC", au lieu-dit PUYLAURENT, communes de PREVENCHERES et de LA BASTIDE PUYLAURENT,

- VU la demande en date du 25 Juillet 1988 par laquelle Monsieur le Chef du Groupe Régional de Production Hydraulique "LOIRE" d' ELECTRICITE DE FRANCE dont le siège se situe à SAINT-ETIENNE, 22, rue basse des rives, sollicite l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière "LE CHASSEZAC" pour la mise en service d'une entreprise située sur les communes de PREVENCHERES et de LA BASTIDE PUYLAURENT au lieu-dit "PUYLAURENT", et destinée à la production d'énergie électrique,
- VU l'arrêté préfectoral N° 88-2054 du 28 octobre 1988 soumettant la demande à enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 21 novembre au 21 décembre 1988 en MAIRIE de PREVENCHERES, de LA BASTIDE PUYLAURENT, et de CHASSERADES,
- Vu l'avis de la commission d'enquête du 27 janvier 1989,
- VU les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise conformément aux décrets n° 81-375 du 15 avril 1981 susvisé et n° 85-453 du 23 avril 1985,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 12 aout 1988,
- VU les avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche des 27 et 29 septembre 1988,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement du 7 octobre 1988,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, lors de ses réunions du 6 et du 20 décembre 1988,
- VU l'avis émis par le Conseil Général de la Lozère au cours de sa séance du 14 novembre 1988,
- VU le rapport d'enquête des Inspecteurs Généraux de l'Equipement et de l'Environnement en date du 28 avril 1989,
- VU la lettre du 17 juillet 1989 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,
- VU le plan d'actions piscicoles du 7 septembre 1989 convenu entre le permissionnaire, le Syndicat Départemental de l'Ardèche, la Société d'Economie Lozérienne, la Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère,
- VU le rapport et les propositions des ingénieurs du service chargé de la police des eaux en date du 14 novembre 1989,
- CONSIDERANT que la puissance maximale de l'usine est inférieure à 4500 KW et que par suite cette dernière entre dans la catégorie des entreprises autorisées,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1 - Autorisation de disposer de l'énergie

ELECTRICITE DE FRANCE est autorisé, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de ~~35~~ ans, à disposer de l'énergie de la rivière "LE CHASSEZAC" pour la mise en service d'une entreprise située sur le territoire des communes de PREVENCHERES et de LA BASTIDE PUYLAURENT, au lieudit "PUYLAURENT", département de la LOZERE, et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 4131 kilowatts.

## Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront turbinées au pied du barrage situé à 61,6 P.K. dont la mise en eau et l'exploitation ont été autorisées par arrêté interpréfectoral N° 90-0499 du 04 Mai 1990.

Elles seront restituées à la rivière au pied du barrage implanté à la cote 870,00 m N.G.F..

La hauteur de chute sera d'environ 63,80 m à la cote normale de retenue. La turbine sera de type Francis.

## Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixée comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 938,38 m N.G.F.
- niveau des plus hautes eaux : 942,00 m N.G.F.
- niveau minimum d'exploitation : 890,00 m N.G.F.
- niveau minimum de turbinage : 905,00 m N.G.F.

## Article 4 - Modalités de restitution des débits

Le débit maximum turbiné sera de 6,6 m<sup>3</sup>/s. Ce débit sera prélevé à la cote 885,50 m N.G.F. dans une prise commune à celle de la vanne de restitution du barrage. Cette valeur sera affichée à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible à tous les usagers du cours d'eau.

En aucun cas il ne sera procédé au fonctionnement simultané de la vanne de restitution et du groupe de turbinage.

La valeur du débit réservé, prescrite au propriétaire du barrage, le Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche est éditée dans l'arrêté interpréfectoral N° 90-0499 du 04 Mai 1990.

Les éclusées devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1) pendant la période du 16 septembre au 14 juin :

- les variations de débit de la valeur du débit réservé défini à l'arrêté interpréfectoral N° 90-0499 (ou de celle du débit naturel s'il est inférieur) jusqu'à la valeur de 3 m<sup>3</sup>/s, et inversement, seront linéaires pendant une durée minimum de 6 minutes ;
- dès que le débit aura atteint la valeur de 3 m<sup>3</sup>/s, un palier de 18 minutes au moins sera observé ;
- les variations de débit de la valeur de 3 m<sup>3</sup>/s jusqu'à la valeur de 6,6 m<sup>3</sup>/s, et inversement, seront linéaires pendant une durée minimum de 6 minutes ;

2) pendant la période du 15 juin au 15 septembre :

- l'augmentation de débit de la valeur du débit garanti défini à l'arrêté interpréfectoral N° 90-0499 jusqu'à la valeur de 3 m<sup>3</sup>/s sera linéaire pendant 6 heures au minimum ;
- dès que le débit aura atteint la valeur de 3 m<sup>3</sup>/s, un palier de 6 heures au moins sera observé ;
- les variations de débit de la valeur de 3 m<sup>3</sup>/s jusqu'à la valeur de 6,6 m<sup>3</sup>/s seront linéaires pendant 30 minutes au minimum ; leur nombre n'excèdera

pas deux variations par 24 heures à partir du moment où le débit aura été porté de la valeur du débit garanti défini à l'arrêté interpréfectoral N° 90-0499 jusqu'à la valeur de 3 m<sup>3</sup>/s ; dans ces conditions, aucune variation de débit sous la valeur de 3 m<sup>3</sup>/s ne sera permise pendant une durée minimale de cinq jours consécutifs ;

- la diminution du débit de la valeur de 3 m<sup>3</sup>/s jusqu'à la valeur du débit garanti défini à l'arrêté interpréfectoral N° 90-0499 sera linéaire pendant 6 heures au minimum ;

- dès que le débit aura atteint la valeur du débit garanti défini à l'arrêté interpréfectoral N° 90-0499, aucune variation ne sera permise pendant une durée minimale de cinq jours consécutifs.

#### Article 5 - Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux, et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et d'autre part, la conservation et la reproduction du poisson.

Pour compenser les difficultés que le fonctionnement de l'usine apportera au peuplement piscicole, en qualité et en quantité, le permissionnaire assurera un dédommagement financier défini dans le plan d'actions piscicoles annexé à l'arrêté interpréfectoral N° 90-0499 du 04 Mai 1990.

#### Article 6 - Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### Article 7 - Mesures de sécurité publique

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance par les ingénieurs prévue à l'article 9 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière

tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### Article 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 - Exécution des travaux - récolement - contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Ils devront être avertis du démarrage du chantier.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fera connaître aux permissionnaires la date de la visite de récolement des travaux et leur indiquera les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en sera dressé et notifié au Préfet, aux Maires, au Service chargé de la police des eaux, au service chargé de l'Electricité et au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux, de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### Article 10 - Réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département de la LOZERE pour être rétrocédée par les soins du Conseil Général au profit des services publics de l'Etat, du Département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale déterminés par le décret N° 87-214 du 25 mars 1987, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 145 KW.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du Conseil Général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis.

Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de 12 mois.

Ces réserves d'énergie seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret N° 87-214 du 25 mars 1987.

#### Article 11 - Clauses de précarité

Le permissionnaire, ou ses ayant-droits, ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Notamment, l'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière le Chassezac à l'amont de la prise d'eau autorisée, toutes dérivations en vue de l'alimentation des centres habités, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité à ce sujet. Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent arrêté, elles ne pourraient être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédées.

#### Article 12 - Clause de sauvegarde

Les ouvrages projetés étant situés sur la partie de la rivière le CHASSEZAC incluant la chute de PRVENCHERES concédée à ELECTRICITE DE FRANCE par décret du 27 mars 1961, l'Etat se réserve la faculté de procéder ou de faire procéder à l'aménagement de cette chute sans que le permissionnaire des ouvrages susvisés puisse faire opposition à la résiliation de son autorisation et prétendre à indemnité de ce fait.

#### Article 13 - Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

#### Article 14 - Impôts

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, le Département ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles, seront à la charge du permissionnaire.

En application des dispositions des articles 1399, 1473, 1474 et 1475 du Code Général des Impôts et des articles 316 à 321 B et 323 de l'annexe III du même code et de l'article 16 de la loi des finances rectificative pour 1985, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages ci-après :

- LA BASTIDE PUYLAURENT : 45,12 %
- PREVENCHERES : 54,88 %

Ces pourcentages pourront être révisés, dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition se trouveront modifiés.

#### Article 15 - Mise en chômage

- Retrait de l'autorisation
- Cessation de l'exploitation
- Renonciation à l'autorisation

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 octobre 1919, l'administration pourra, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cessait d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 ou de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cessait d'être exploitée pendant une durée de deux ans, l'administration pourrait prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'administration en prononcerait le retrait d'office et pourrait imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### Article 16 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation devra être présentée au Préfet trois ans avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans, si un an au moins avant son expiration, l'administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire pourra être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

#### Article 17 - Exécution et publication

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, les Maires des communes de CHASSERADES, PREVENCHERES et de LA BASTIDE PUYLAURENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux Languedoc-Roussillon,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service  
Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur du Parc National des Cévennes,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations  
Agréées de Pêche et de Pisciculture.

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de CHASSERADES, de  
PREVENCHERES et de LA BASTIDE FUYLAURENT, et publié au  
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Jean ARIBAUD**

Pour ampliation,  
Le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation



  
**Michel ANDRÉ**